

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 12 décembre 2008

Numéro de référence : 4561-3-1175

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du mois de septembre 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, le promoteur doit suivre le protocole relatif aux ressources patrimoniales établi dans la plus récente version du Plan de gestion de l'environnement (PGE).
5. Tous les puits d'eau privés situés à moins de 300 m de l'emprise du pipeline doivent être échantillonnés aux fins d'analyse de la qualité de l'eau de base (paramètres inorganiques et microbiologiques) avant le début des travaux de défrichage ou de construction. Les résultats de l'échantillonnage doivent être présentés au ministère de l'Environnement.
6. Si le dynamitage du substrat rocheux est nécessaire pour la construction du pipeline, une étude des effets possibles des opérations de dynamitage doit être effectuée pour tous les puits privés situés à moins de 500 m des lieux de dynamitage. Cette étude consiste notamment à recueillir des détails sur la construction de chaque puits, comme la profondeur, la longueur du tubage, l'intervalle crépine, le rendement et la mesure du niveau d'eau statique, et à prendre des photos.
7. Le promoteur sera responsable de tous les effets néfastes que les travaux de construction effectués dans le cadre du projet auront sur les puits d'eau privés. Il devra donc fournir un approvisionnement temporaire en eau à court terme ou remplacer tous les puits touchés, ce qui peut consister, notamment, à approfondir un puits ou à en forer un nouveau.

8. Le promoteur doit communiquer avec Alan Kerr, ingénieur régional à Saint-Jean, au 506-643-7463 avant le début des travaux de construction pour examiner le projet plus en détail. L'ingénieur régional consultera ensuite le Guide de signalisation des travaux routiers du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) pour s'assurer que le personnel adéquat de régulation de la circulation est sur les lieux et que la signalisation, les mesures de sécurité et les dispositifs d'éclairage appropriés sont en place dans la zone des travaux.
9. Le promoteur doit demander un *permis d'usage routier* avant le début des travaux de construction lorsqu'une infrastructure doit être située à l'intérieur de l'emprise de route du MDT. Une demande en ce sens peut être présentée par écrit à Terrance Gamble, gestionnaire des propriétés, Planification et gestion des terrains, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous entrepreneurs et exploitants participant à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage connaissent les limites des plaines inondables où le taux de récurrence est de 20 ans et de 100 ans dans le secteur du projet. S'il est déterminé qu'une partie du pipeline proposé sera située dans une plaine inondable, les entrepreneurs chargés de l'installation du pipeline doivent appliquer des techniques d'atténuation appropriées pour résoudre les problèmes liés à la construction et à l'exploitation d'un pipeline dans une plaine inondable.
11. L'eau utilisée pour les essais hydrauliques doit provenir du réseau d'eau municipal de la ville de Sussex et doit être évacuée dans la station d'épuration des eaux usées de la ville après les essais.
12. Si le franchissement d'un cours d'eau ou d'une terre humide est nécessaire, la technique de forage directionnel horizontal doit être appliquée pour le franchissement sauf si ce n'est pas possible sur le plan technique. Il faudra aussi obtenir un permis de modification d'un cours ou d'une terre humide pour tous les travaux effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-457-4850 pour de plus amples renseignements.
13. La pulvérisation de produits chimiques le long de l'emprise du pipeline est interdite.
14. Le promoteur doit suivre les mesures énoncées dans la plus récente version de son PGE.